



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

### Portant réglementation de la circulation par alternat sur la Route départementale (RD) 7 du PR 26+790 au PR 27+210 Commune de Rivarennnes (hors agglomération)

#### La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Mme Marie-Jeanne FERAUD, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,
- Vu l'arrêté de circulation temporaire portant réglementation de la circulation par alternat sur la RD 7, du PR 26+790 au PR 27+210, référencé n°2023/STASO/RO/337 en date du 26 octobre 2023,
- Vu la demande reçue en date du 22 novembre 2023, par laquelle la SAS 2B ENERGIE – 12, rue du Pont de l'Arche - 37550 Saint-Avertin sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de broyage forestier le long de la RD 7, du PR 26+990 au PR 27+010, hors agglomération de la commune de Rivarennnes, à compter du 03 décembre 2023,

Considérant que la circulation de cette section de la RD 7 était réglementée par alternat jusqu'au 10 novembre 2023 conformément à l'arrêté référencé n°2023/STASO/RO/337 et que les travaux ne sont pas terminés, il convient d'établir le présent arrêté de circulation temporaire,

Considérant que ces travaux nécessitent une nouvelle réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

À compter du 03 décembre et jusqu'au 29 décembre 2023, la circulation routière sera réglementée par alternat de type CF 24 (avec feux tricolores) sur la RD 7, du PR 26+790 au PR 27+210, hors agglomération de la commune de Rivarennès.

### **ARTICLE 2**

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

### **ARTICLE 3**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de Rivarennès.

Elle sera également annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article 26 du règlement de voirie, l'entreprise s'engage à protéger la chaussée et l'accotement pour éviter toutes empreintes des patins du véhicule permettant le broyage et supportera les frais éventuels de remise en état des lieux en cas de dégradations (chaussée, fossés et accotements).

L'entreprise restera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent survenir à la suite du chantier de broyage.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'arrêter les travaux.

A la fin du chantier, l'entreprise devra laisser la chaussée dans un état de propreté.

### **ARTICLE 5**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

### **ARTICLE 7 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 8**

Mme l'Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie d'Azay-le-Rideau, M. le Directeur de la SAS 2B ENERGIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme le Maire de Rivarennnes,
- M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi »,
- Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à L'Ile-Bouchard, le 23 NOV. 2023

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-Ouest

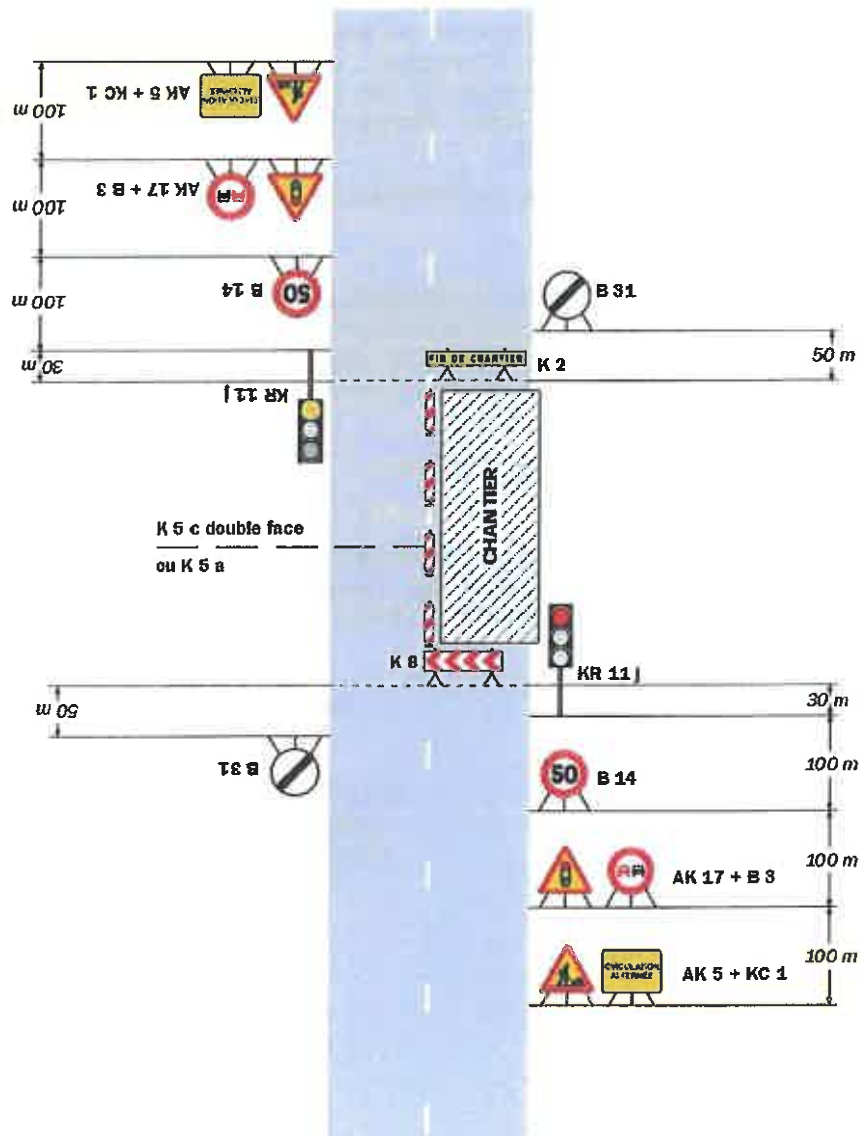
Marie-Jeanne-FÉRAUD

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.